

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 1923  
DATE DE LA DÉCISION : 20210831  
DATE DE L'AUDIENCE : 20210830  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 784253  
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote de sécurité  
d'un propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

---

**9318-8415 Québec inc.**  
(NIR : R-123183-7)  
Demanderesse

## DÉCISION

### APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de réévaluation de la cote de sécurité de 9318-8415 Québec inc. (9318) ayant pour objet de modifier la cote de sécurité routière portant la mention « **insatisfaisant** » attribuée à l'entreprise dans la décision 2018 QCCTQ 2644<sup>1</sup> (la Décision).

[2] Cette cote de sécurité entraîne une interdiction pour 9318 de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[3] Le 27 avril 2021, 9318 dépose à la Commission une demande de réévaluation de sa cote de sécurité.

---

<sup>1</sup> 9318-8415 Québec inc. et als, 2018 QCCTQ 2644.

[4] Afin d'obtenir des explications supplémentaires, ou ses observations, notamment concernant les motifs invoqués au soutien de sa demande, la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser la situation en convoquant 9318 à une audience fixée au 30 août 2021.

[5] Lors de cette audience publique, 9318 est absente et non représentée par avocat.

[6] La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité de 9318 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, portant la mention « **insatisfaisant** »?

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission rejette la demande de réévaluation de la cote et maintient la cote portant la mention « **insatisfaisant** » de 9318.

### ANALYSE

[8] 9318 est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » depuis le 12 novembre 2018, à la suite de la Décision.

[9] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*) a pour but d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

[10] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[11] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] La *Loi* autorise la Commission à réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris les moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P -30.3, art. 1.

l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus<sup>3</sup>.

[13] Le fardeau de cette preuve appartient donc à 9318. Cette preuve peut être faite en démontrant que des moyens ont été pris, mais surtout que les moyens pris ont eu un effet significatif sur le comportement à risque du passé et que ce comportement a été corrigé et ne se répètera plus.

[14] L'article 9 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>4</sup> (RPCTQ) prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique ou ordinaire, par poste recommandée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

[15] De plus, l'article 11 du *Règlement* stipule que toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[16] En outre, l'article 37 du *Règlement* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[1] Lors de l'audience publique tenue le 30 août 2021, 9318 est absente et non représentée par avocat, bien que l'avis de convocation pour cette audience lui ait été notifié le 27 juillet 2021 par le service de messagerie Purolator<sup>5</sup> à l'adresse indiquée au registre de la Commission.

[17] L'absence de 9318 à l'audience, de même que son absence d'effectuer des observations écrites, soulève des doutes quant à sa capacité et sa volonté de mettre en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant fait l'objet de la mesure administrative, ne se répètera plus.

[18] À cet égard, la Commission souligne que 9318 était également absente lors de l'audience qui a mené à la Décision.

---

<sup>3</sup> LPECVL, art. 34.

<sup>4</sup> RLRQ, c. T-12, r. 11.

<sup>5</sup> Numéro de suivi du colis 333052112005.

[19] Dans le cadre de la présente demande, la Commission estime donc que 9318 n'a pas démontré qu'elle a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de l'application de la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », est corrigé et ne se répètera plus.

### **CONCLUSION**

[20] Pour les motifs exprimés dans la présente décision, la Commission va rejeter la demande de réévaluation de la cote de sécurité et va maintenir la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de 9318.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande ;

**MAINTIENT** la cote de sécurité de 9318-8415 Québec inc., portant la mention « **insatisfaisant** ».

**INTERDIT** à 9318-8415 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Stéphane Bergevin, avocat  
Juge administratif

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278